



Arrêt

n° 64 322 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement, l'éloignement des étrangers et ce, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, laquelle décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire décidé par le Ministre en date du 08 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

Le 28 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge.

En date du 8 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Ascendante à charge

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration de prise en charge et envois d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le faible montant des transferts d'argent ne peut [sic] être considérés [sic] comme étant suffisant pour permettre au demandeur de subvenir à ses besoins journaliers (le demandeur déclare ne pas avoir d'autres ressources).

De plus, la déclaration de prise en charge produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

En outre, l'affiliation à la mutuelle n'a pas été apportée. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin à un droit de séjour à un étranger membre de la famille d'un Belge visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant sur les mêmes matières ; violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie[] ; erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à la comparaison entre les niveaux de vie en Belgique et en Guinée et que la requérante ne perçoit pas le critère utilisé par cette dernière pour conclure en ce que les montants n'étaient pas suffisants pour couvrir ses charges. S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle rappelle que la notion « d'être à charge » est une notion factuelle et elle conclut en l'illégalité de la motivation. Elle ajoute que la motivation formelle d'un acte administratif consiste en l'indication des considérations de faits et de droit servant de fondement à la décision et que la partie adverse ne justifie pas dans sa décision, sur quelle base légale elle s'appuie pour affirmer que le faible montant des transferts d'argent ne peut être considéré comme suffisant pour permettre à la requérante de subvenir à ses besoins journaliers.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle avance que la requérante était en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne depuis le 28 février 2011, soit vingt jours après la décision attaquée, délivrée en vertu de l'article 52, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal précité au moyen, et que la requérante a légitimement cru remplir les conditions nécessaires à l'obtention de son titre de séjour. Elle conclut en ce que la décision viole le principe de

bonne administration, le prescrit de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 51, §4, alinéa 2 précité.

3.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle rejette l'argument selon lequel la déclaration de prise en charge ne couvrirait qu'un séjour touristique de trois mois, dès lors que la requérante n'a jamais entendu venir faire une visite touristique, mais qu'elle a rempli le formulaire donné par l'agent communal. Elle plaide que la requérante vit chez son fils lequel assure ses charges et estime que la question de la prise en charge est dès lors de pure forme et sans lien avec les faits.

3.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que la requérante est affiliée à une mutuelle depuis le 20 décembre 2010 suite aux démarches entamées en septembre 2010.

3.2.5. En ce qui peut être lu comme une cinquième branche, elle soutient la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que la requérante vit avec son fils et que sa présence est importante pour celui-ci. Elle plaide que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la vie privée et familiale, laquelle ne pourrait être justifiée que par des raisons de sûreté publique, et que selon la Cour Européenne des droits de l'homme, l'intensité du lien familial s'apprécie sur base de la vie en commun.

3.2.6. En ce qui peut être lu comme un sixième branche, elle soutient qu'à supposer que la partie défenderesse estime que la requérante ne peut faire valoir sa condition d'être à charge de son fils, la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle plaide que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne définissent la notion de prise en charge et par conséquent, ne déterminent les conditions selon lesquelles un ascendant peut être considéré à charge. Elle ajoute que l'article 205 du Code civil organise un devoir alimentaire des descendants à l'égard de leurs ascendants dans le besoin et qu'en l'espèce, la requérante a établi *in concreto* être à la charge de son fils, l'administration ne pouvant nier cette situation.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les première et sixième branches, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

4.1.2. En l'espèce, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, 4° de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant d'un Belge qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge.

Le Conseil ne peut que rappeler que la Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Le Conseil

souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi assimilant expressément l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Dans l'état actuel des dispositions légales, la notion de prise en charge n'est pas définie en terme de montant. L'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire quant à la question de savoir si une personne est à charge et apprécie cette notion en vertu de chaque situation individuelle. Force est également de relever qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'effectuer une comparaison des niveaux de vie au pays d'origine et en Belgique.

4.1.3. Le Conseil relève ainsi qu'il ressort du libellé de la décision attaquée, que celle-ci est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen européen qui n'est pas lui-même membre de l'Union européenne lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

4.1.4. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas formellement l'appréciation de la partie défenderesse aux termes de laquelle le faible montant des transferts d'argent ne peut être considéré comme étant suffisant pour permettre au demandeur de subvenir à ses besoins journaliers.

4.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, l'article 52, §4, alinéa 2, précise que « *Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.* »

En l'espèce, le Conseil observe que si l'administration communale a remis un titre de séjour à la requérante le 28 février 2011, indépendamment du fait qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci avait été informée le 9 février 2011 de la décision négative de la partie défenderesse, cette remise n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise, celle-ci ayant été adoptée le 8 février 2001, soit dans un délai de cinq mois postérieurement à la demande du 28 septembre 2010, tel que le prévoit l'article 52 précité. La circonstance que la requérante ait pu, brièvement, croire qu'elle répondait aux conditions légales mises à la reconnaissance d'un droit de séjour, n'est pas en l'espèce, constitutif d'une illégalité, ni de nature à contraindre la partie défenderesse à lui reconnaître un droit de séjour que, *in fine*, elle n'a jamais eu.

4.3. Sur ce qui peut être lu comme une troisième branche, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que « *la déclaration de prise en charge produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ».* Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. »

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à la charge de son fils belge. L'administration n'était quant à elle pas tenue d'engager avec la requérante un débat sur la preuve des conditions légales dont cette dernière allègue l'existence.

4.4. Sur ce qui peut être lu comme une quatrième branche, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante n'a remis aucune attestation de mutuelle à l'appui de sa demande, ce que ne conteste pas la partie requérante. En effet, si cette dernière affirme que la requérante bénéficie

d'une affiliation à la mutuelle depuis le 20 décembre 2010, elle ne prétend pour autant pas avoir transmis cette information à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Les nouveaux documents joints à la requête tendant à démontrer l'affiliation de la requérante à une mutuelle, ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

4.5.1. En ce qui peut être lu comme une cinquième branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, que la requérante vit avec son fils, et que la présence de cette dernière est importante pour ce dernier. La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale qui feraient l'objet d'une ingérence de la partie défenderesse.

En tout état de cause, les relations développées durant les quelque mois passés avec le regroupant, son fils, sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision sur sa demande de carte séjour de plus de trois mois, ne peut constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8, dont aurait pu tenir compte de la partie défenderesse.

4.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS